

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Par M. KALB

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi qui tend à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a été adoptée, sans débat, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 janvier 1958.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Péricard, Reynouard, Schwartz, Edgar Tallhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6245, 6326 et In-8° 981.

Conseil de la République : 195 (session de 1957-1958).

Dans l'exposé des motifs, il est souligné, avec pertinence, que des divisions administratives étaient prévues pour les agglomérations de Mulhouse et de Colmar et qu'il paraissait, dans ces conditions, nécessaire, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945, de modifier le texte de l'article 2 de ladite ordonnance (alinéas 2 et 7).

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 précise, en effet, qu'un tribunal cantonal aura son siège dans chaque canton, principe auquel l'article 2 de ladite ordonnance apporte certaines dérogations. Cet article 2 détermine, en effet, le ressort des tribunaux cantonaux de Mulhouse et de Colmar, en précisant qu'il s'étend à plusieurs cantons limitativement énumérés.

La création de nouveaux cantons dans les agglomérations de Mulhouse et de Colmar nécessiterait, selon l'article 1^{er} et l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945, la création de nouveaux tribunaux cantonaux, ce qui ne serait pas dans l'intérêt des justiciables et occasionnerait des dépenses nouvelles, qu'il convient d'éviter.

La proposition de loi soumise à l'appréciation du Conseil de la République permet d'éviter ces nouvelles créations en fixant l'étendue du ressort des tribunaux cantonaux de Mulhouse et de Colmar aux limites des circonscriptions administratives telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur au 1^{er} octobre 1945. Les subdivisions administratives, susceptibles d'être réalisées à l'intérieur du périmètre défini, seront, de ce fait, sans influence sur la compétence territoriale des tribunaux cantonaux de Mulhouse et de Colmar.

C'est dans ces conditions que votre Commission de la justice vous propose d'adopter, sans modification, cette proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, qui est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les alinéas 2 et 7 de l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

... « *(Alinéa 2)*. — Celui du tribunal cantonal de Mulhouse correspondra aux circonscriptions administratives des cantons de Mulhouse-Nord, Mulhouse-Sud et Habsheim telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur au 1^{er} octobre 1945.

« *(Alinéa 7)*. — Celui du tribunal cantonal de Colmar correspondra aux circonscriptions administratives des cantons de Colmar, d'Andolsheim et de Wintzenheim telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur au 1^{er} octobre 1945. »

(Le reste de l'article sans changement.)